

PROPOSITION DE LOI

modifiant certaines dispositions du Code électoral et organisant la publicité de l'acceptation, par les parlementaires, en cours de mandat, de certaines fonctions.

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Article premier.

Le 2° de l'article L. 5 du Code électoral est complété *in fine* par les dispositions suivantes :
« ... et délits prévus par l'article 19 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 ».

Art. 2.

I. — L'article L. 154 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 154.* — Les candidats sont tenus de faire une déclaration revêtue de leur signature, énonçant leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et toutes les activités professionnelles qu'ils exercent et qu'ils ont exercées dans les cinq années précédant la date de l'élection. »

II. — La première phrase du premier alinéa de l'article L. 155 du Code électoral est remplacée par la suivante :

« Cette déclaration doit également indiquer les nom, prénoms, date et lieu de naissance et domicile de la personne appelée à remplacer le candidat élu en cas de vacance du siège, ainsi que toutes les activités professionnelles que cette personne exerce et a exercées pendant les cinq années précédant la date d'ouverture de l'élection. »

Art. 3.

I. — L'article L. 298 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 298.* — Les candidats sont tenus de faire une déclaration revêtue de leur signature énonçant leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et toutes les activités professionnelles qu'ils exercent et qu'ils ont exercées dans les cinq années précédant la date de l'élection. »

II. — La première phrase du premier alinéa de l'article L. 299 du Code électoral est remplacée par la suivante :

« Dans les départements où les élections ont lieu au scrutin majoritaire, chaque candidat doit mentionner dans sa déclaration de candidature les nom, prénoms, date et lieu de naissance et domicile de la personne appelée à le remplacer comme sénateur dans les cas prévus à l'article L. O. 319, ainsi que toutes les activités professionnelles que cette personne exerce et a exercées pendant les cinq années précédant la date de l'élection. »

Art. 4.

I. — L'article L. 165 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 165.* — Le candidat et son remplaçant sont tenus de faire imprimer et envoyer aux électeurs une notice énonçant, outre leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance et domicile, les activités professionnelles que chacun d'eux exerce et qu'il a exercées dans les cinq années précédant la date de l'élection.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de l'alinéa précédent, le nombre et les dimensions des affiches que chaque candidat peut faire apposer sur les emplacements prévus à l'article L. 51, ainsi que le nombre et les dimensions des notices, circulaires et bulletins de vote qu'il doit ou peut faire imprimer et envoyer aux électeurs.

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 163 le bulletin de vote doit comporter le nom du candidat et celui du remplaçant.

« L'impression et l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de toute autre notice, circulaire, affiche ou bulletin et de tout tract sont interdites. »

II. — Dans le deuxième alinéa de l'article L. 167, avant les mots : « ... bulletins de vote... », insérer le mot : « ... notices, ».

Art. 5.

L'article L. 308 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 308.* — Le candidat ou le candidat et son remplaçant sont tenus de faire imprimer et envoyer aux membres du collège électoral une notice énonçant, outre leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance et domicile, les activités professionnelles que chacun d'eux exerce et qu'il a exercées dans les cinq années précédant la date de l'élection.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de l'alinéa précédent, ainsi que le nombre, les dimensions et les modalités d'envoi des notices, circulaires et bulletins de vote que les candidats doivent ou peuvent faire imprimer et envoyer aux membres du collège électoral.

« L'Etat prend à sa charge les frais d'envoi des notices, circulaires et bulletins.

« En outre, il rembourse le coût du papier et les frais d'impression des notices, circulaires et bulletins aux candidats ayant obtenu, en cas de scrutin proportionnel, au moins 5 % des suffrages exprimés ou, en cas de scrutin majoritaire, à l'un des deux tours au moins 10 % des suffrages exprimés. »

Art. 6.

Les parlementaires qui, en cours de mandat, acceptent des fonctions de direction, d'administration, de surveillance, de conseil permanent, ou, d'une manière générale, des emplois rémunérés dans un établissement, une société, une entreprise ou un groupement ayant un objet économique, doivent porter ces fonctions ou emplois à la connaissance du public par la voie d'une insertion au *Journal officiel*. Cette insertion est faite, par l'intermédiaire du Président de l'Assemblée à laquelle appartient le parlementaire intéressé, dans le mois qui suit l'acceptation de ces fonctions ou emplois.

Art. 6 bis (nouveau).

Il est introduit, dans le Code électoral, un article L. 166 bis nouveau, ainsi rédigé :

« Art. L. 166 bis. — Les dépenses engagées par les candidats ainsi que par les partis ou groupements pour la propagande électorale, lors des élections à l'Assemblée Nationale et au Sénat, sont

limitées, contrôlées et rendues publiques dans des conditions fixées par un décret pris après avis du Conseil d'Etat. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 décembre 1971.

Le Président,
Signé : Alain POHER.